

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossiers : 1042347-71-2010 + (FIQ) (voir annexe)  
1209743-71-2012 + (CSN) (voir annexe)  
1216483-31-2102 + (CSQ) (voir annexe)  
1226576-31-2105 + (CSN) (voir annexe)

Dossiers accréditations : AM-2001-8000 +  
AM-2001-7572 +  
AQ-2001-7609 +  
AQ-1005-4030 +

Montréal, le 9 juin 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff**

---

**FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides et autres  
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de  
l'Outaouais - CSN et autres  
Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois  
(SIISNEQ) (CSQ) et autres**  
Parties demandereses

c.

**Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et autres  
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et autres  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord et autres**  
Parties défenderesses

---

**DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE EN RÉVISION OU EN RÉVOCATION**

---

## **L'APERÇU**

[1] Les parties demanderesses (les employeurs), des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, demandent la révision<sup>1</sup> de 124 décisions rendues par le Tribunal entre le 17 décembre 2020 et le 30 août 2021<sup>2</sup>, déterminant les services essentiels devant être maintenus en cas de grève par les salariés représentés par les parties défenderesses.

[2] Celles-ci sont des associations accréditées auprès des employeurs et affiliées à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) ou à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)<sup>3</sup>.

[3] Des syndicats CSN demandent également la révision de quatre décisions du Tribunal rendues dans le même contexte<sup>4</sup>.

[4] Les employeurs soulèvent des questions similaires en tout ou en partie dans ces dossiers, notamment l'absence de motivation sur des éléments déterminants. Ils sont donc regroupés.

[5] Les syndicats FIQ, CSQ et CSN demandent au Tribunal de rejeter sommairement les demandes de révision des employeurs, parce qu'elles sont devenues théoriques et sans objet à la suite du renouvellement des conventions collectives. Les syndicats CSN conviennent que le même sort devrait être réservé à leurs demandes de révision, pour les mêmes motifs, le cas échéant.

[6] Les parties ont présenté leurs arguments par écrits, selon un échéancier convenu au terme d'une conférence préparatoire.

[7] Les questions en litige que le Tribunal doit trancher sont les suivantes :

- Est-ce que les demandes de révision sont devenues théoriques?

---

<sup>1</sup> Article 49 (3) de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1 (la LITAT).

<sup>2</sup> Voir annexes 1, 2 et 3.

<sup>3</sup> Ces associations accréditées seront désignées syndicats FIQ, CSN ou CSQ.

<sup>4</sup> Voir annexe 4.

- Le cas échéant, le Tribunal devrait-il user de son pouvoir discrétionnaire afin d'entendre les demandes de révision?

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les demandes de révision sont devenues théoriques et que les circonstances ne justifient pas de les entendre.

## **LE CONTEXTE**

[9] Les décisions contestées sont rendues en vertu du chapitre V.I du *Code du travail*<sup>5</sup>, qui porte sur des dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs publics et parapublics. Celles qui concernent la présente affaire traitent de l'exercice du droit de grève des salariés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux<sup>6</sup>.

[10] En raison de la nature des services offerts par ces établissements, des services essentiels doivent être maintenus en cas de grève de ces salariés. De tels services sont définis comme ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique<sup>7</sup>.

[11] L'employeur et l'association accréditée doivent négocier les services essentiels à maintenir, dans les balises prévues par la loi<sup>8</sup>. Le cas échéant, l'entente est soumise au Tribunal, pour approbation. Sinon, celui-ci doit évaluer la suffisance des services prévus dans la liste de l'association accréditée. Il peut l'approuver, faire les recommandations qu'il juge appropriées en vue de sa modification, ou l'approuver avec modifications<sup>9</sup>.

[12] Le Tribunal dispose d'un délai de 90 jours à partir de la réception de la liste pour statuer sur la suffisance des services. À défaut, la liste est réputée approuvée. Ce délai détermine le moment où la grève peut être déclarée<sup>10</sup>.

[13] Les conventions collectives ont expiré en mars 2020. La dernière ronde de négociations s'est déroulée dans un tout nouveau contexte à plusieurs égards.

[14] D'une part, la restructuration des unités de négociations à la suite de la création des centres intégrés de services de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-27 (le Code).

<sup>6</sup> Un établissement visé par l'article 111.10 du Code.

<sup>7</sup> Article 111.10 du Code.

<sup>8</sup> Article 111.10.1 du Code.

<sup>9</sup> Article 111.10.5 du Code.

<sup>10</sup> Article 111.12 du Code.

intégrés universitaires de services de santé et de services sociaux (CIUSSS) s'est concrétisée en 2018, soit après la ronde de négociations qui a eu lieu en 2015<sup>11</sup>.

[15] Rappelons qu'en vertu de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*<sup>12</sup>, les unités de négociation sont définies et restreintes à quatre catégories, soit le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (catégorie 1), le personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers (catégorie 2), le personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration (catégorie 3), les techniciens et les professionnels (catégorie 4).

[16] Avec la création des CISSS et de CIUSSS, la taille des unités de négociation se trouve considérablement accrue. Les salariés qui en font partie exercent des fonctions variées, dans diverses installations vouées à des missions différentes (centres hospitaliers, centres locaux communautaires, centres d'hébergement et de soins de longue durée, centres de protection de la jeunesse et de l'enfance, centre de réadaptation).

[17] Les parties en étaient donc à leur première expérience dans ce nouveau contexte institutionnel.

[18] D'autre part, en octobre 2019, le Code a été modifié de façon importante, notamment au chapitre de la détermination des services essentiels dans le secteur public<sup>13</sup>. Jusqu'alors, les services qui doivent être maintenus en cas de grève étaient établis par une disposition du Code<sup>14</sup> prévoyant un pourcentage de salariés par type d'installations. Cependant, dans la foulée de l'arrêt *Saskatchewan*<sup>15</sup>, le Tribunal a rendu une décision en 2017, jugeant que cet article entravait indûment le droit constitutionnel à la grève<sup>16</sup>.

[19] Le législateur a donc décidé en modifiant le Code de s'en remettre aux parties, et ultimement au Tribunal, afin d'établir les services essentiels, selon les critères qui y sont prévus. De plus, pour la première fois, le maintien des services essentiels repose non seulement sur les salariés, mais aussi sur les cadres de l'établissement<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, L.Q. 2015, c. 1.

<sup>12</sup> RLRQ, c. U-0.1.

<sup>13</sup> *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20 (Loi modifiant le Code du travail).

<sup>14</sup> Ancien article 111.10 du Code.

<sup>15</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

<sup>16</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal-CSN c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2017 QCTAT 4004.

<sup>17</sup> Article 111.10 et 111.10.1 du Code.

[20] En raison des changements législatifs, des mesures transitoires ont été prévues, mais pour ce premier exercice seulement<sup>18</sup>.

[21] Enfin, la pandémie liée au Covid-19 a bouleversé les services de santé et a nécessité de s'interroger sur les balises au droit de grève dans un tel contexte.

[22] Il s'agissait donc d'une démarche nouvelle pour tous, tenue dans des circonstances exceptionnelles.

[23] Les parties ont présenté leurs observations par écrit sur les éléments de désaccord découlant des listes déposées.

[24] Le Tribunal a rendu 200 décisions analysant des ententes ou des listes, dont les 124 faisant l'objet d'une demande de révision. Dans celles en cause, il juge suffisants les services prévus dans les listes syndicales, en y apportant des modifications et des précisions.

[25] Lorsqu'une même question est soulevée, les paramètres établis par le Tribunal ont été appliqués à l'ensemble des décisions, tout en y apportant des modulations selon les catégories de salariés concernés et les points de désaccord entre les parties.

[26] Les décisions concernant les syndicats FIQ sont interlocutoires. Le Tribunal a décidé d'approuver les listes pour permettre l'exercice du droit de grève, en reportant son analyse relative aux exceptions locales « *considérant la complexité et l'importance des enjeux* »<sup>19</sup>.

[27] En juin 2021, un sursis d'une trentaine de ces décisions, visant les salariés des catégories 2 et 3, est demandé par les employeurs, mais refusé par le Tribunal<sup>20</sup>.

[28] Les syndicats FIQ et CSQ n'ont finalement pas exercé leur droit de grève. Quelques journées de grève ont été tenues à l'été 2021 par les syndicats CSN. Les parties ont conclu des ententes de principe ce même été et, par la suite, les conventions collectives ont été renouvelées à l'automne 2021, pour une durée de trois ans.

---

<sup>18</sup> Articles 24 et 25 de la Loi modifiant le Code du travail.

<sup>19</sup> Le Tribunal n'a pas statué sur les exceptions locales étant donné le règlement des conventions collectives intervenu par la suite.

<sup>20</sup> *Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais-CSN, 2021 QCTAT 2982.*

## **LES MOTIFS DE RÉVOCATION ET DE RÉVISION DES EMPLOYEURS**

[29] Les employeurs demandent la révision des décisions contestées selon l'article 49 (3) de la LITAT, qui prévoit que le Tribunal peut réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu « *lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider* ». Ces recours portent sur :

- 25 décisions du Tribunal approuvant, avec modifications et précisions, les listes déposées par des syndicats FIQ sont visées. Ceux-ci représentent des salariés de la catégorie 1. Ces décisions ont été rendues entre le 17 décembre 2020 et le 16 février 2021 (annexe 1);
- 94 décisions du Tribunal, qui approuvent, avec modifications et précisions, les listes de services essentiels des syndicats CSN, représentant des salariés faisant partie des catégories 1 à 4. Elles ont été rendues entre le 23 mars et le 30 août 2021 (annexe 2);
- Enfin, les employeurs demandent la révision de cinq décisions du Tribunal qui approuvent, avec modifications et précisions, les listes de services essentiels devant être maintenus en cas de grève par les salariés membres des syndicats CSQ, tous faisant partie de la catégorie 1. Elles ont été rendues entre le 8 et le 14 juin 2021 (annexe 3).

[30] Toutes ces demandes de révision ont été déposées avant la signature des conventions collectives.

[31] Les employeurs demandent que la présente instance rende les décisions qui auraient dû l'être ou, subsidiairement, révoque les décisions contestées et renvoie les dossiers devant un autre juge pour qu'il se prononce.

[32] Aux fins de la présente décision, les motifs de révision seront résumés et regroupés selon les éléments des décisions sur lesquels ils portent, soit les catégories de soins et de service, la contribution du personnel d'encadrement et le niveau de service à maintenir.

## **LES CATÉGORIES DE SOINS**

[33] Les niveaux de services à maintenir, auparavant déterminés dans le Code par un pourcentage de salariés selon la mission de l'installation, doivent être répartis par unités

de soins et catégories de soins ou de services, sans toutefois que ces notions ne soient définies<sup>21</sup>.

[34] La détermination des catégories de soins ou de services est d'abord débattue dans des dossiers concernant les syndicats FIQ. En novembre 2020, le Tribunal rend deux décisions, dans lesquelles il déclare respectivement la liste de services essentiels et celle amendée à la suite de la première décision, insuffisantes, parce que les services qui y sont prévus ne sont pas répartis conformément au Code<sup>22</sup>.

[35] Le 17 décembre 2020, dans l'affaire *FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides et Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*<sup>23</sup>, à la suite d'un nouveau dépôt de listes, le Tribunal détermine que les catégories de soins proposés par la FIQ sont intelligibles et respectent les critères du Code. Cette décision va servir de référence dans les autres dossiers où est soulevée cette même question, lesquels impliquent les syndicats FIQ et CSQ. Les syndicats CSN se sont entendus avec les employeurs sur ce volet.

[36] Les employeurs sont d'avis que ces décisions doivent être révoquées ou révisées.

[37] Dans les dossiers concernant les syndicats FIQ, ils soulèvent la violation du droit d'être entendu et l'absence totale de preuve permettant de juger de la légalité des catégories.

[38] Dans les dossiers relatifs aux syndicats CSQ, ils mettent l'accent sur l'absence de motivation relative à la détermination des catégories de soins et services.

## LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

[39] La contribution du personnel d'encadrement est une première au Québec, puisqu'avant les modifications du Code en 2019, seuls les salariés en grève étaient tenus d'assurer les services essentiels. Les paramètres fixant la contribution des cadres ont dû faire l'objet de négociations et les parties ne sont pas parvenues à s'entendre dans tous les cas. À cet égard, il y a lieu de préciser que les salariés des catégories 1 et 4 faisant partie d'un ordre professionnel, des arguments particuliers ont été présentés à ce sujet.

[40] Dans une première décision, *SIISNEQ-CSQ Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois c. Centre intégré de santé et de services*

---

<sup>21</sup> Article 111.10.1 du Code.

<sup>22</sup> *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2020 QCTAT 4288 et 2020 QCTAT 4397; demande de révision rejetée, 2021 QCTAT 2595.

<sup>23</sup> 2020 QCTAT 4759.

*sociaux de la Côte-Nord*<sup>24</sup>, le Tribunal établit les paramètres de la contribution des cadres pour remplacer des salariés faisant partie d'un ordre professionnel.

[41] Celle-ci servira de référence aux autres subséquentes, rendues dans des dossiers impliquant des syndicats CSQ représentant des salariés de la catégorie 1, et des syndicats CSN pour des unités de négociation des catégories 1 et 4. Cette question n'est pas en litige dans les dossiers des syndicats FIQ, même si ceux-ci représentent également des salariés de la catégorie 1.

[42] Les employeurs sont d'avis que ces décisions comportent une erreur fatale parce que le Tribunal n'a pas tenu compte d'un élément déterminant qu'ils ont soulevé relativement à la contribution des cadres. Aux fins de la présente décision, il n'est pas utile de détailler davantage cet argument.

#### LE NIVEAU DES SERVICES À MAINTENIR PAR UNITÉ DE SOINS, CATÉGORIES DE SOINS OU DE SERVICES

[43] Le 23 mars 2021, le Tribunal rend deux décisions dans lesquelles il détermine les niveaux des services à maintenir lors d'une grève des salariés de catégories 2 et 3 du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais, représentés par des syndicats CSN<sup>25</sup>. Il présente dans un tableau les niveaux des services devant être maintenus dans les différentes unités de soins, de catégories de soins ou de services, selon le pourcentage de temps travaillé. Il les module pour les hausser après six jours de grève. Il n'explique pas les raisons qui l'ont amené à retenir les niveaux des services des syndicats ou à les modifier.

[44] Le Tribunal procède de façon similaire dans les dossiers des salariés de catégories 1, 2, et 3 représentés par les différents syndicats. Cette question n'est pas en cause dans les dossiers des syndicats CSN représentant des salariés de la catégorie 4, car les parties se sont entendues sur le niveau des services à maintenir.

[45] Dans tous les dossiers relatifs aux services devant être maintenus en cas de grève des salariés des catégories 1, 2, et 3, représentés par les syndicats FIQ, CSN et CSQ, les employeurs soulèvent l'absence de motivation sur la détermination du pourcentage d'effectifs requis pour assurer le maintien des services essentiels.

---

<sup>24</sup> 2021 QCTAT 2720.

<sup>25</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais-CSN et Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais*, 2021 QCTAT 1426; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais-CSN et Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais*, 2021 QCTAT 1427.



[46] De plus, dans les dossiers concernant des syndicats FIQ, les employeurs ajoutent que leur droit d'être entendu n'a pas été respecté.

## **EST-CE QUE LES DEMANDES DE RÉVISION SONT DEVENUES THÉORIQUES?**

### LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[47] La Cour suprême du Canada fait le point sur la doctrine relative au caractère théorique dans l'arrêt *Borowski*<sup>26</sup>, devenu la référence en la matière. La démarche s'effectue en deux temps. Tout d'abord, le tribunal doit déterminer si l'affaire soulève une question hypothétique ou abstraite. Si c'est le cas, il décide alors s'il exerce son pouvoir discrétionnaire de l'entendre. Nous y reviendrons.

[48] En regard de cette première étape, pour établir si le recours est théorique, le tribunal doit examiner s'il existe toujours un litige actuel entre les parties, que la décision viendrait résoudre. La Cour suprême s'exprime en ces termes :

Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou des procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. En conséquence, si après l'introduction de l'action ou des procédures, surviennent des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les droits des parties, la cause est considérée comme théorique<sup>27</sup>.

[Nos soulignements]

[49] La Cour précise également qu'à cette première étape, « *il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique* »<sup>28</sup>.

[50] Parmi les exemples de causes devenues théoriques qu'elle cite, la Cour suprême mentionne le cas des problèmes de courtes durées, où le litige n'existe plus lorsque la cause est portée en appel<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989]1 RCS 342.

<sup>27</sup> Arrêt *Borowski*, précité note 26, page 353.

<sup>28</sup> Arrêt *Borowski*, précité note 26, également à la page 353.

<sup>29</sup> Arrêt *Borowski*, précité note 26, p. 355 référant à *International Brother Hood of Electrical Workers, local Union 2085 v. Winnipeg Builders' Exchange*, [1967] R.C.S. 628, quand la fin de la grève qui opposait les parties a mis fin au litige concernant la validité de l'injonction qui interdisait certains actes de grève à l'une des parties.

## LE CARACTÈRE THÉORIQUE DU LITIGE

[51] Les syndicats FIQ, CSN et CSQ plaident que les demandes de révision doivent être rejetées sommairement, car elles sont devenues théoriques.

[52] Les listes approuvées par le Tribunal ne pouvaient s'appliquer que jusqu'à la signature des conventions collectives. En raison de leur renouvellement, « *il n'existe plus de litige né et actuel, concret et tangible entre les parties* »<sup>30</sup>. La décision que le Tribunal serait appelé à rendre en révision n'aurait aucun effet pratique sur les droits des parties.

[53] De surcroît, les conclusions recherchées par les employeurs mettent en lumière le caractère théorique de leurs demandes de révision, puisque les listes ne sont plus susceptibles d'être appliquées, de sorte que la santé et la sécurité publique ne sont plus menacées, contrairement à leurs prétentions. Enfin, lors du prochain exercice, les listes ne seront pas nécessairement identiques et seront établies dans un autre contexte.

[54] Les employeurs sont d'avis que la nature des motifs de révision, soit une violation des principes de justice naturelle, fait échec aux requêtes en rejet sommaire des syndicats. Ils soulignent la gravité du manquement reproché, qui entraîne la nullité de la décision. Le fait de savoir si le Tribunal a respecté ou non leur droit d'être entendu est une question qui demeure et constitue donc un litige actuel. Ils s'appuient également sur un arrêt récent de la Cour d'appel, *Corbi c. Ville de Montréal*<sup>31</sup>, sur la notion de vice de fond au sens de l'article 49(3) de la LITAT. Aussi, les employeurs invitent le Tribunal à faire preuve de prudence et à ne pas rejeter sommairement les demandes de révision en raison de conclusions recherchées.

[55] Il convient dans un premier temps d'identifier le litige qui doit être examiné par le Tribunal. Manifestement, en regard de l'application de la doctrine du caractère théorique, comme énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Borowski*, précité, c'est celui qui oppose les parties. Quel est-il?

[56] Le litige qui oppose les parties porte sur les négociations pour le renouvellement des conventions collectives. C'est à l'occasion de ces négociations que le rapport de force s'exerce. Le droit de grève en est une expression. La détermination des services essentiels devant être maintenus vient baliser ce droit, afin d'assurer la protection d'un autre droit, celui de la santé et de la sécurité du public.

[57] Le Tribunal exerce un rôle de régulation dans le cadre du régime de relations spécial établi au chapitre V.1. Pour reprendre les propos de la Cour suprême, « *son rôle n'est pas de régler le conflit de travail ou de protéger le droit à la négociation collective des parties*

---

<sup>30</sup> Argumentation des syndicats FIQ au soutien de leur demande de rejeter sommairement les demandes de révocations et de révision.

<sup>31</sup> 2021 QCCA 1899.

à ce différend de travail », mais d'exercer un rôle clé dans le maintien de l'accès au public aux services durant les périodes de conflit de travail dans les secteurs visés par ce chapitre<sup>32</sup>. Pour cela, il doit évaluer si la liste suffit à assurer la santé et la sécurité publique, tout en tenant compte que le droit de grève est fondamental et que l'atteinte à celui-ci doit être minimale.

[58] C'est ainsi que la Cour d'appel s'exprime en décrivant la juridiction du Conseil des services essentiels, dont le Tribunal assure maintenant la mission<sup>33</sup> :

Lorsqu'il exerce cette juridiction, le Conseil n'est pas saisi d'un différend entre les parties puisque ce n'est pas elles qui au départ jouissent du droit de déterminer ce qui est un service essentiel auquel le public a droit. Le rôle qui est alors dévolu au Conseil en est un de protection du public. Il n'a pas à se demander si les décisions concernant le maintien des services essentiels qu'il prendra auront un impact bénéfique ou détrimentaire sur les négociations à venir entre les parties opposantes. Sans doute entendra-t-il ce qu'elles ont à dire sur la manière adéquate d'assurer ces services, à moins évidemment que la loi n'y pourvoie d'une façon spécifique.

L'intervention d'une tierce partie, le public usager des services, établit avec le Conseil un rapport où ce tiers devient le seul justiciable qu'il doit considérer. Dans ce contexte, employeur ou syndicat jouent tout au plus un rôle de mis en cause à qui on ne fait que demander leur avis (article 111.17) que l'on n'est d'ailleurs pas obligé de suivre.

[Nos soulignements]

[59] Aussi, lorsqu'il siège dans la division des services essentiels et analyse la suffisance d'une liste, le Tribunal exerce un rôle administratif, qui se distingue de celui qu'il exerce en relations du travail. Les règles qui encadrent l'exercice de sa compétence en la matière l'illustrent :

- L'entente entre les parties sur les services à maintenir ne suffit pas. Le Tribunal a les mêmes pouvoirs à l'égard d'une entente et d'une liste<sup>34</sup>;
- si les parties n'arrivent pas à une entente, le Tribunal n'est pas saisi de leur désaccord, mais bien d'une liste de services essentiels préparés par l'association accréditée. C'est cette liste qu'il doit analyser en considérant les droits d'une tierce partie, le public<sup>35</sup>;

<sup>32</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793, par. 30 et 35.

<sup>33</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels*, [1989] R.J.Q. 2648 (CA); voir aussi *Centre hospitalier universitaire de Québec c. Conseil des services essentiels*, [2000] AZ-500077481, C.S.

<sup>34</sup> Articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code.

<sup>35</sup> Article 111.10.3 du Code.

- il n'est pas tenu de tenir une audience avant de statuer sur la suffisance des services essentiels prévus à l'entente ou à la liste<sup>36</sup>;
- le Tribunal ne rend pas une décision avec les conclusions habituelles d'un exercice juridictionnel. Il approuve la liste, ou formule des recommandations en vue de sa modification, ou il peut l'approuver avec modifications. Il peut donc lui-même déterminer des services à maintenir;
- si le Tribunal ne statue pas dans les 90 jours, la liste déposée par l'association accréditée est présumée approuvée. Le droit de grève peut être exercé malgré l'absence d'une décision<sup>37</sup>;
- la décision du Tribunal déterminant les services essentiels n'est pas susceptible d'outrage au tribunal<sup>38</sup>;
- le Tribunal exerce sa compétence de veiller à la protection du public en continu et peut agir de son propre chef. Il peut ainsi revoir les services essentiels à être rendus s'il estime qu'ils ne sont pas suffisants et rendre une ordonnance pour y remédier<sup>39</sup>.

[60] Les particularités de la démarche en détermination de services essentiels ne signifient pas pour autant que les arguments des employeurs relativement au non-respect des règles de justice naturelle sont sans mérite. Il en est de même quant aux autres motifs de révision.

[61] Par ailleurs, contrairement à ce qu'ils semblent soutenir, il n'y a pas lieu de retenir une forme de hiérarchie dans la gravité des vices qui soient de nature à invalider une décision. Que l'erreur reprochée touche aux garanties procédurales, comme le droit d'être entendu ou à l'absence de motivation, ou qu'elle porte sur le fond, elle est dans les deux cas susceptibles d'entraîner la révocation de la décision. Toutefois, ces motifs de révision ne constituent pas le « litige » entre les parties qui doit demeurer actuel.

---

<sup>36</sup> Article 111.22 du Code, écartant l'article 35 de la LITAT, lequel stipule : « *Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.* »

<sup>37</sup> Article 111.10.7 et 111.12 du Code.

<sup>38</sup> Voir la conjonction des articles 111.22, excluant l'application de l'article 51 (3) et (4) de la LITAT, et de 111.20 du Code. Seule l'ordonnance rendue en vertu de l'article 111.17 est susceptible d'outrage au tribunal. Cependant, selon l'article 111.10.8 du Code, nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste approuvée par le Tribunal.

<sup>39</sup> Articles 111.16 et 111.17 du Code.

[62] Les mesures de réparation recherchées par les employeurs mettent également en lumière le caractère théorique des affaires. Ainsi, si les demandes de révision devaient être accueillies, le Tribunal se trouverait à devoir statuer sur la suffisance de services essentiels alors que le public a droit au service habituel en dehors des périodes d'exercice du droit de grève légal. De plus, les listes syndicales seraient réputées approuvées sans modification, puisque déposées depuis plus de 90 jours, jusqu'à ce que le Tribunal se prononce à nouveau sur des listes qui ne trouveraient pas application.

[63] Plusieurs décisions, tant en révision qu'en contrôle judiciaire, ont conclu au caractère théorique du recours en matière de détermination de services essentiels lorsque la situation des parties a changé<sup>40</sup>.

[64] Une d'elles a d'ailleurs été rendue dans le cadre de la dernière ronde de négociations. Dans l'affaire du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le Tribunal siégeant en révision a jugé théorique la question soulevée par les syndicats FIQ de savoir si la décision rendue en première instance, en déclarant insuffisants les services essentiels prévus dans leurs listes, pouvait repousser leur droit de grève, puisque depuis ce droit avait été acquis<sup>41</sup>.

[65] Ainsi, la fin des négociations et le renouvellement des conventions collectives a mis fin au litige actuel des parties. Les listes de services essentiels étant une modalité de l'exercice du droit de grève, lequel ne peut plus être exercé, les décisions qui les approuvent ne trouvent plus application. Les demandes de révision des employeurs sont donc devenues théoriques.

## **LE CAS ÉCHÉANT, LE TRIBUNAL DEVRAIT-IL USER DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE AFIN D'ENTENDRE LES DEMANDES DE RÉVISION?**

### LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[66] Puisque le Tribunal a jugé que les demandes de révision sont théoriques, il doit se pencher sur la deuxième étape de l'analyse, c'est-à-dire déterminer s'il doit user de son pouvoir discrétionnaire pour entendre néanmoins les demandes de révision.

[67] Dans l'arrêt *Borowski*, précité<sup>42</sup>, la Cour suprême établit trois principaux critères que le tribunal doit prendre en considération :

---

<sup>40</sup> *Coopérative de transport maritime et aérien c. Syndicat des métallos, section locale 9538*, 2015 CAF 287 (CanLII); *Syndicat du transport de Montréal c. Tribunal administratif du travail*, 2018 QCCS 5899; *Héma-Québec c. Syndicat des techniciens (nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN)*, 2020 QCTAT 4647.

<sup>41</sup> Voir note 22 : *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2021 QCTAT 2595.

<sup>42</sup> Voir note 26.

- l'existence d'un débat contradictoire;
- l'économie des ressources judiciaires;
- le rôle du tribunal dans l'élaboration du droit.

[68] Le débat contradictoire pourrait continuer à subsister si des conséquences accessoires à la solution du litige demeuraient, par exemple.

[69] Quant au deuxième facteur, le tribunal doit se demander si la saine économie des ressources judiciaires justifie d'entendre un litige devenu théorique. À ce chapitre, il le pourrait dans les cas où sa décision « *aura des effets concrets sur les droits des parties même si elle ne résout pas le litige qui a donné naissance à l'action* »<sup>43</sup>, en raison de circonstances particulières, ou parce que l'intérêt public milite pour ne pas rester dans l'incertitude du droit.

[70] De même, précise la Cour suprême, le tribunal pourrait se prononcer dans une cause de nature répétitive et de courte durée, « *[p]our garantir que sera soumise aux tribunaux une question importante qui, prise isolément, pourrait échapper à l'examen judiciaire* »<sup>44</sup>.

[71] Cependant, la Cour suprême précise également que le caractère répétitif d'une affaire ne constitue pas en soi un motif suffisant pour l'entendre :

Le simple fait, cependant, que la même question puisse se présenter de nouveau, et même fréquemment, ne justifie pas à lui seul l'audition de l'appel s'il est devenu théorique. Il est préférable d'attendre de trancher la question dans un véritable contexte contradictoire. À moins qu'il ressorte des circonstances que le différend aura toujours disparu avant d'être résolu<sup>45</sup>.

[72] Quant au troisième critère, la Cour suprême réfère à son rôle dans le cadre constitutionnel canadien dans sa capacité à diriger l'évolution du droit.

[73] Il faut éviter une approche mécanique de ces trois raisons d'être de la doctrine du caractère théorique : « *L'absence d'un facteur peut prévaloir malgré la présence de l'un ou des deux autres, ou inversement.* »<sup>46</sup>

---

<sup>43</sup> Arrêt *Borowski*, précité, note 26, p. 360.

<sup>44</sup> Arrêt *Borowski*, précité, note 26, également à la p. 360: la Cour réfère à l'affaire mentionnée précédemment à la note 29.

<sup>45</sup> Arrêt *Borowski*, précité, note 26, p. 361.

<sup>46</sup> Arrêt *Borowski*, précité, note 26, p. 363.

## L'ABSENCE DE CIRCONSTANCES JUSTIFIANT D'ENTENDRE LES DEMANDES DE RÉVISION

[74] Les syndicats FIQ, CSN et CSQ sont d'avis qu'à la lumière des trois facteurs énoncés dans l'arrêt *Borowski*, il n'existe aucune circonstance qui justifie d'entendre les demandes de révision devenues théoriques.

[75] Plus particulièrement, les syndicats soulignent qu'il ne subsiste aucune conséquence pratique au litige entre les parties; il n'existe pas d'intérêt public à trancher une incertitude juridique; le Tribunal ne devrait pas se prononcer dans l'abstrait, mais plutôt s'appuyer sur un contexte factuel précis.

[76] Ils citent à l'appui de leur position plusieurs décisions rendues notamment en révision ou en contrôle judiciaire relative à la détermination de services essentiels, qui tel que susdit, ont jugé que les affaires étaient devenues théoriques et qu'il n'était pas approprié de les entendre<sup>47</sup>.

[77] Les employeurs sont d'avis qu'on peut déduire que le débat contradictoire existe toujours par la vigueur des contestations depuis le début des recours.

[78] L'importance des questions soulevées par les demandes, la violation des principes de justice naturelle, est de nouveau mise de l'avant par eux afin d'établir la nécessité d'intervention en révision. Ils soulignent également qu'il en va de la confiance du public dans le maintien des services essentiels dans le réseau de la santé. Le fait que ces décisions ont été rendues dans un nouveau cadre est un autre élément militant en faveur d'entendre les demandes de révision.

[79] De plus, les employeurs avancent que la nature des dossiers, répétitive et de courte durée, nécessite que les demandes de révision soient entendues. Aucune de leurs 124 demandes de révision n'a encore procédé et il est à prévoir que la même situation se reproduirait lors de prochains exercices.

[80] Le Tribunal est d'avis que les demandes de révision ne soulèvent pas des questions qui devraient, à la lumière des facteurs énoncés dans l'arrêt *Borowski*, permettre de procéder sur des litiges devenus théoriques.

[81] Comme le soulignent les syndicats CSN, le renouvellement des conventions collectives a amené une paix industrielle. Le Tribunal doit veiller à ne pas nuire aux relations des parties en se penchant sur des litiges qui ont pris naissance dans un contexte de négociations révolu.

---

<sup>47</sup> Voir note 40.

[82] De plus, pour les motifs exposés précédemment, le rôle du Tribunal en matière de détermination des services essentiels est différent de celui qu'il exerce à l'égard des autres chapitres du Code.

[83] La raison d'être des décisions contestées est d'assurer la santé et la sécurité publique, tout en permettant l'exercice du droit de grève. Une fois les conventions collectives renouvelées, le droit de grève ne peut plus être exercé et la population a le droit au plein service. Il n'y a donc aucun intérêt public ou d'enjeu social qui justifierait d'entendre les demandes de révision. Procéder à cette démarche, alors que la grève ne peut plus être exercée, n'est certainement pas une utilisation appropriée des ressources du Tribunal.

[84] De plus, il ne serait pas opportun de se prononcer sans un contexte précis. Comme l'ont souligné les syndicats, lors de la prochaine négociation, les listes qui seront déposées ne seront pas forcément identiques, les structures ou l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux pourront avoir changé, tout comme le cadre législatif.

[85] Enfin, le Tribunal et les parties ne seront pas à leur première expérience dans ce nouveau contexte. On peut également espérer que les préoccupations liées à la pandémie auront changé, si ce n'est disparu. Ainsi, les décisions contestées font référence au contexte de pandémie tel qu'il existait en 2020 et en 2021. Quant à la contribution du personnel cadre, le Tribunal a pris en considération qu'il s'agissait d'une première expérience dans le réseau québécois. La situation pourra donc avoir évolué.

[86] Les décisions que le Tribunal sera appelé à rendre lors de la prochaine ronde de négociations seront également tributaires des ententes et des points de désaccord entre les parties.

[87] Les décisions contestées rendues à l'égard des services à maintenir en cas de grève des salariés de la catégorie 1 illustrent cet élément. En effet, ceux-ci sont représentés selon les établissements par des syndicats FIQ, CSQ et CSN. Les décisions contestées comportent des distinctions à l'égard de chaque groupe, selon les ententes intervenues et les listes déposées.

[88] Plus spécifiquement, les employeurs allèguent la violation de leur droit d'être entendu uniquement dans les décisions relatives aux dossiers des syndicats FIQ et se fondent sur un enchaînement d'événements et de communications entre le Tribunal et les parties, qui ne se sont pas produits dans les dossiers des syndicats CSN ou CSQ.

[89] De plus, seuls les syndicats FIQ ont déposé des listes comportant des exceptions locales, ce qui a été un autre élément de débat propre à ces dossiers.



[90] Enfin, les employeurs et les syndicats CSN ont convenu des catégories de soins et de services, contrairement aux deux autres groupes. Le Tribunal a jugé leur entente conforme au Code et ne s'est prononcé que sur les niveaux de service à maintenir.

[91] Bref, les décisions ont été rendues en fonction des faits particuliers dans chaque dossier, bien que dans un souci de cohérence le Tribunal ait suivi les lignes directrices qu'il a établies, lorsqu'applicables. On ne peut présumer que les parties n'arriveront pas à s'entendre lors de la prochaine ronde de négociations sur d'autres sujets, que le débat portera nécessairement sur les mêmes éléments et que le traitement des dossiers par le Tribunal sera en tout point identique.

[92] La jurisprudence rendue par des instances de révision à l'égard de décisions déterminant les services essentiels à maintenir a de façon générale refusé d'intervenir lorsque la situation entre les parties avait changé, et ce, malgré les arguments de la partie demanderesse sur l'existence d'un précédent ou la nature des recours de courte durée.

[93] C'est ainsi que la Cour supérieure a accueilli une requête en rejet sommaire de la Société de transport de Montréal parce que l'avis de grève était expiré et que le Tribunal s'était prononcé dans un contexte factuel précis<sup>48</sup>. Le même raisonnement a été tenu dans l'affaire *Héma Québec*, précitée<sup>49</sup>. Il faut souligner que ces décisions ont été rendues alors que le droit de grève pouvait être encore exercé, ce qui n'est pas le cas dans les présents dossiers.

[94] Les employeurs ne sont pas laissés sans solution s'ils voulaient à nouveau contester des décisions dans le cadre du prochain exercice.

[95] D'une part, le Tribunal a déjà rendu des décisions en révision avant la fin des négociations dans le cadre de la dernière ronde et de la précédente<sup>50</sup>. Il n'est donc pas impossible qu'il puisse se prononcer avant que le litige ne devienne théorique.

[96] D'autre part, il est toujours loisible aux employeurs de demander une ordonnance en vertu des articles 111.16 et 111.17 du Code si les services essentiels prévus à une liste ne s'avèrent pas suffisants. Cette modification apportée au Code en 2019 permet au Tribunal d'intervenir même après avoir approuvé une telle liste. Il s'agit certainement là du recours le plus efficace pour atteindre l'objectif ultime qui doit être recherché : la protection de la santé et de la sécurité publique.

---

<sup>48</sup> *Syndicat du transport de Montréal c. Tribunal administratif du travail*, précitée, note 39.

<sup>49</sup> Note 40.

<sup>50</sup> Voir notes 22 et 41; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal c. Syndicat des professionnelles en soins de Dorval-Lachine-Lasalle (SPSDLL-FIQ)*, 2015 QCCRT 517; *Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest c. Syndicat des professionnelles en santé du CSSS Vaudreuil-Soulanges (FIQ)*, 2015 QCCRT 0532.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

- ACCUEILLE** les requêtes en rejet sommaire des syndicats FIQ, CSN et CSQ;
- REJETTE** les demandes de révision des employeurs (annexes 1, 2 et 3);
- REJETTE** les demandes de révision des syndicats CSN (annexe 4).

---

Irène Zaïkoff

Mes Eva Dubuc-April et Louis Guertin  
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC  
Pour les parties demanderesse, Syndicats affiliés à la FIQ

M<sup>e</sup> Jessie Caron  
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour les parties demanderesse, Syndicats affiliés à la CSN

Mes Amélie Bélanger Wilson et Claudine Morin  
BARABÉ MORIN (SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)  
Pour les parties demanderesse, Syndicats affiliés à la CSQ

Mes Éric Séguin et Guillaume Ducharme  
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.  
Pour les parties défenderesse, pour tous les employeurs

Date de la mise en délibéré : 17 mars 2022

IZ/ab

## ANNEXE 1

Demandes de révision des établissements impliquant des syndicats FIQ

NOM DE L'EMPLOYEUR	NOM DE L'ASSOCIATION	NO. ACCRÉDITATION	NO DOSSIER TAT	NO RÉFÉRENCE NEUTRE	DATE
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est	AM-2001-7992	1042327	2021 QCTAT 332	26 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de santé de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	AM-2001-7947	1042328	2021 QCTAT 478	29 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de santé de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	AM-2001-7998	1042329	2021 QCTAT 234	20 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	AM-2001-8042	1042331	2021 QCTAT 235	20 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de santé du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	AM-2001-8016	1042332	2021 QCTAT 333	25 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	AM-2001-8006	1042333	2021 QCTAT 372	27 janvier 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais	AM-2001-7968	1042334	2021 QCTAT 334	25 janvier 2021

Centre hospitalier de l'Université de Montréal	Syndicat des professionnelles et professionnels en soins de santé du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (FIQ)	AM-2000-4523	1042338	2021 QCTAT 335	25 janvier 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Centre	AM-2001-8002	1042340	2021 QCTAT 289	22 janvier 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est	AM-2001-8004	1042345	2021 QCTAT 256	21 janvier 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	FIQ - Syndicat interprofessionnel de Lanaudière	AM-2001-8003	1042346	2020 QCTAT 4834	21 décembre 2020
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides	AM-2001-8000	1042347	2020 QCTAT 4759	17 décembre 2020
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest	AM-2001-7966	1042348	2021 QCTAT 257	21 janvier 2021
Centre Universitaire de Santé McGill	Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CUSM / MUHC Union of nursing and cardio-respiratory professionals (FIQ)	AM-2000-4887	1042351	2021 QCTAT 373	26 janvier 2021
Institut de Cardiologie de Montréal	Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires de l'Institut de cardiologie de Montréal (FIQ)	AM-2000-3189	1042352	2021 QCTAT 390	28 janvier 2021
Villa Médica inc.	L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM-FIQP)	AM-2000-2926	1042363	2021 QCTAT 553	21 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins du Saguenay - Lac-Saint-Jean	AQ-2001-7950	1042365	2021 QCTAT 258	21 janvier 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent	AQ-2001-7952	1042376	2021 QCTAT 290	22 janvier 2021

Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec - Université Laval	Syndicat interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ (SIIQ)	AQ-2000-4473	1042378	2021 QCTAT 374	27 janvier 2021
CHU de Québec - Université Laval	Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (SICHU de Québec) (FIQ)	AQ-2001-3764	1042379	2021 QCTAT 336	25 janvier 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches	AQ-2001-7951	1042381	2021 QCTAT 259	21 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Mauricie et du Centre-du-Québec	AQ-2001-7982	1042382	2021 QCTAT 260	21 janvier 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	FIQ - Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue	AM-2001-7958	1042385	2021 QCTAT 261	21 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins du Nord-de-l'Île-de-Montréal	AM-2001-7967	1200295	2021 QCTAT 291	22 janvier 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale	AQ-2001-7953	1207457	2021 QCTAT 795	16 février 2021

## ANNEXE 2

Demandes de révision des établissements impliquant des syndicats CSN

NOM DE L'EMPLOYEUR	NOM DE L'ASSOCIATION	NO. ACCRÉDITATION	NO DOSSIER TAT	NO RÉFÉRENCE NEUTRE	DATE
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais - CSN	AM-2001-7572	1209743	2021 QCTAT 1426	23 mars 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais - CSN	AM-2001-7578	1209747	2021 QCTAT 1427	23 mars 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	CSN-SRPPSAM du CISSS A-T	AM-2001-7868	1218533	2021 QCTAT 2885	8 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	CSN - Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et professionnels de l'administration du CISSS du Bas-Saint-Laurent	AQ-2001-7774	1218551	2021 QCTAT 2520	27 mai 2021
Centre d'hébergement Champlain-des-Montagnes	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'hébergement Champlain-des-Montagnes (CSN)	AQ-2000-7412	1218553	2021 QCTAT 2511	26 mai 2021
Centre d'hébergement Champlain-des-Montagnes	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'hébergement Champlain-des-Montagnes (CSN)	AQ-2000-7413	1218560	2021 QCTAT 2955	16 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN (STT du CIUSSS-CN-CSN)	AQ-2001-7796	1218566	2021 QCTAT 3159	29 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN (STT du CIUSSS-CN-CSN)	AQ-2001-7794	1218571	2021 QCTAT 2752	9 juin 2021

CHU de Québec - Université Laval	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CHU de Québec (CSN)	AQ-2001-3743	1218578	2021 QCTAT 3033	22 juin 2021
Partagec inc.	Syndicat des travailleurs de Partagec (CSN)	AQ-1003-5119	1218586	2021 QCTAT 3034	22 juin 2021
Vigi Santé Itée	Syndicat des travailleurs et travailleuses du C.H.S.L.D. St-Augustin (CSN)	AQ-2000-3095	1218591	2021 QCTAT 2956	17 juin 2021
Vigi Santé Itée	Syndicat des travailleurs et travailleuses du C.H.S.L.D. St-Augustin (CSN)	AQ-2000-3099	1218595	2021 QCTAT 3006	18 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Centre - CSN	AM-2001-7758	1218597	2021 QCTAT 2815	2 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	Syndicat du personnel de bureau, technicien et professionnels de l'administration de Chaudière-Appalaches - CSN	AQ-2001-7561	1218599	2021 QCTAT 2646	3 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSMO-CSN-Estrie	AM-2001-8081	1218603	2021 QCTAT 2777	2 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l'Estrie - CHUS - CSN	AM-2001-7570	1218618	2021 QCTAT 2318	17 mai 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Est - CSN	AM-2001-7895	1218623	2021 QCTAT 2816	2 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Est - CSN	AM-2001-7896	1218627	2021 QCTAT 2817	3 juin 2021
Vigi Santé Itée	Syndicat des salariées(és) des CHSLD Vigi Santé de la Montérégie (CSN)	AM-2000-3230	1218631	2021 QCTAT 3035	22 juin 2021
Groupe Champlain inc.	Syndicat Champlain Chaudière-Appalaches (CSN)	AQ-2001-4445	1218636	2021 QCTAT 2886	15 juin 2021
Groupe Champlain inc.	Syndicat Champlain Chaudière-Appalaches (CSN)	AQ-2001-4447	1218639	2021 QCTAT 2753	9 juin 2021
Pavillon Bellevue inc.	Syndicat des salarié-e-s du Pavillon Bellevue inc. (CSN)	AQ-2000-5930	1218645	2021 QCTAT 2565	28 mai 2021

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	Syndicat du personnel de bureau, des technicien-nes et des professionnel-les de l'administration de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord - CSN	AQ-2001-7582	1218646	2021 QCTAT 2693	2 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	Syndicat des travailleuses et travailleurs des services paratechniques, auxiliaires et de métiers de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord - CSN	AQ-2001-7583	1218647	2021 QCTAT 2596	1er juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	CSN - Syndicat du personnel de bureau du CISSS de la Gaspésie	AQ-2001-8062	1218649	2021 QCTAT 3071	23 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	CSN - Syndicat du personnel de soutien du CISSS de la Gaspésie	AQ-2001-8112	1218650	2021 QCTAT 3007	21 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	Syndicat des employé-es du CISSS des Îles - CSN	AQ-2001-7067	1218651	2021 QCTAT 2647	3 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	Syndicat des employé-es du CISSS des Îles - CSN	AQ-2001-7069	1218652	2021 QCTAT 2664	3 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN	AQ-2001-7575	1218654	2021 QCTAT 2597	1er juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN	AQ-2001-8108	1218655	2021 QCTAT 2633	2 juin 2021
Vigi Santé Itée	Syndicat des employés du Centre d'accueil Les Chûtes (CSN)	AQ-2000-3307	1218656	2021 QCTAT 2957	17 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean	Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration de la santé et des services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean - CSN	AQ-2001-7984	1218657	2021 QCTAT 2598	1er juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean	Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métier de la santé et des services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean - CSN	AQ-2001-8066	1218658	2021 QCTAT 2665	4 juin 2021



Vigi Santé Itée	Syndicat des salariées(és) des CHSLD Vigi Santé de la Montérégie (CSN)	AM-2001-3504	1218698	2021 QCTAT 3036	22 juin 2021
Buanderie centrale de Montréal inc.	Le Syndicat des travailleurs de la Buanderie Centrale de Montréal inc. (CSN)	AM-1001-2290	1218702	2021 QCTAT 2925	9 juin 2021
Buanderie centrale de Montréal inc.	Syndicat des travailleurs(euses) de la Buanderie Centrale de Montréal (CSN)	AM-1001-3112	1218705	2021 QCTAT 2926	9 juin 2021
Buanderie centrale de Montréal inc.	Syndicat des employés de métier de la Buanderie Centrale de Montréal (CSN)	AM-1002-1062	1218709	2021 QCTAT 2927	9 juin 2021
Centre d'accueil les Cèdres	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'accueil les Cèdres - CSN	AM-2000-7736	1218711	2021 QCTAT 2778	3 juin 2021
Institut de Cardiologie de Montréal	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Institut de cardiologie de Montréal - CSN	AM-2000-3016	1218733	2021 QCTAT 2888	10 juin 2021
Centre de santé Inuulitsivik - Inuulitsivik Healthcenter	Syndicat des employé-e-s du Module du Nord Québécois - CSN / Module du Nord Québécois Employees' Union - CSN	AM-2000-6976	1218738	2021 QCTAT 2818	7 juin 20
Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.	Syndicat national des employés de l'Hôpital Bourget (CSN)	AM-2000-3044	1218739	2021 QCTAT 2779	3 juin 2021
Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.	Syndicat national des employés de l'Hôpital Bourget (CSN)	AM-2000-3045	1218740	2021 QCTAT 2780	3 juin 2021
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	Syndicat national des employés-es du CHU Sainte-Justine - CSN	AM-2000-2914	1218747	2021 QCTAT 2781	2 juin 2021
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	Syndicat national des employés-es du CHU Sainte-Justine - CSN	AM-2000-2915	1218751	2021 QCTAT 2928	14 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal - CSN	AM-2001-7964	1218763	2021 QCTAT 2819	7 juin 2021
Villa Médica inc.	Syndicat des employés de Villa Médica (CSN)	AM-2000-3285	1218771	2021 QCTAT 2782	2 juin 2021

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal - CSN	AM-2001-7965	1218773	2021 QCTAT 2820	8 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal - CSN	AM-2001-7961	1218776	2021 QCTAT 2821	3 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal - CSN	AM-2001-7581	1218781	2021 QCTAT 282	3 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CSN)	AM-2001-8086	1218794	2021 QCTAT 2823	7 juin 2021
Centre de santé Inuulitsivik - Inuulitsivik Healthcenter	Syndicat des travailleurs(euses) des dispensaires de la Baie d'Hudson - CSN	AM-2000-6978	1218795	2021 QCTAT 2824	8 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CSN)	AM-2001-8088	1218797	2021 QCTAT 2825	7 juin 2021
CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.	Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN)	AM-2000-4607	1218801	2021 QCTAT 2688	31 mai 2021
Centre de santé Inuulitsivik - Inuulitsivik Healthcenter	Syndicat des travailleurs(euses) des dispensaires de la Baie d'Hudson - CSN	AM-2000-6979	1218807	2021 QCTAT 2826	8 juin 2021
CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.	Syndicat des employés de Notre-Dame de Lourdes (CSN)	AM-2000-4609	1218812	2021 QCTAT 2689	31 mai 2021
Vigi Santé Itée	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CHSLD Vigi de l'Outaouais(CSN)	AM-2000-3235	1218844	2021 QCTAT 2958	16 juin 2021
Centre de santé Inuulitsivik - Inuulitsivik Healthcenter	Syndicat des employé-e-s du Module du Nord Québécois - CSN / Module du Nord Québécois Employees' Union - CSN	AM-2000-6980	1218847	2021 QCTAT 2513	26 mai 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN	AM-2001-7594	1218854	2021 QCTAT 2932	8 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN	AM-2001-7595	1218858	2021 QCTAT 2889	7 juin 2021

Centre d'accueil Marcelle Ferron inc.	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre d'accueil Marcelle-Ferron (CSN)	AM-2001-2508	1218861	2021 QCTAT 3147	28 juin 2021
Centre d'accueil Marcelle Ferron inc.	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre d'accueil Marcelle-Ferron (CSN)	AM-2001-2510	1218864	2021 QCTAT 3148	28 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Centre - CSN	AM-2001-7756	1218866	2021 QCTAT 2827	4 juin 2021
Villa Médica inc.	Syndicat des employés de Villa Médica (CSN)	AM-2000-3287	1218871	2021 QCTAT 2783	2 juin 2021
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine - CSN	AM-2000-2916	1219248	2021 QCTAT 2929	11 juin 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	Syndicat des professionnelles, techniciennes et techniciens de la santé et des services sociaux Capitale-Nationale-CSN (SPTSSS-CSN)	AQ-2001-7797	1219255	2021 QCTAT 2890	11 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière - CSN	AM-2001-7808	1225853	2021 QCTAT 3965	23 juillet 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière - CSN	AM-2001-7812	1225856	2021 QCTAT 3966	22 juillet 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Laval - CSN	AM-2001-7566	1225881	2021 QCTAT 3967	23 juillet 2021
Centre Universitaire de Santé McGill	Syndicat des employé-es du Centre universitaire de santé McGill-CSN / McGill University Health Center employees' union-CSN	AM-2000-3281	1225905	2021 QCTAT 3943	13 août 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Laval - CSN	AM-2001-7564	1225909	2021 QCTAT 4200	27 août 2021
Les Cèdres-Centre d'accueil pour personnes âgées	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'accueil les Cèdres - CSN	AC-3000-0236	1225914	2021 QCTAT 3008	18 juin 2021
Centre hospitalier de l'Université de Montréal	Syndicat des employé-es du Centre hospitalier de l'Université de Montréal - CSN	AM-2000-3017	1225922	2021 QCTAT 3944	13 août 2021

Centre hospitalier de l'Université de Montréal	Syndicat des employé-es du Centre hospitalier de l'Université de Montréal - CSN	AM-2000-3019	1225930	2021 QCTAT 4102	20 août 2021
Centre Universitaire de Santé McGill	Syndicat des employé-es du Centre universitaire de santé McGill-CSN / McGill University Health Center employees' union-CSN	AM-2000-3276	1225935	2021 QCTAT 3915	10 août 2021
Les Cèdres-Centre d'accueil pour personnes âgées	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'accueil les Cèdres - CSN	AC-3000-0237	1226531	2021 QCTAT 4201	27 août 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSSMO-CSN-Estrie	AM-2001-8079	1226571	2021 QCTAT 4202	27 août 2021
CLSC Naskapi	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre de santé de Shefferville (CSN)	AQ-1005-4030	1226576	2021 QCTAT 4173	30 août 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	Syndicat des techniciens et professionnels du CISSS des Îles - CSN	AQ-2001-7066	1226580	2021 QCTAT 4174	27 août 2021
Groupe Champlain inc.	Syndicat Champlain Chaudière-Appalaches (CSN)	AQ-2001-4446	1226583	2021 QCTAT 3970	23 juillet 2021
Centre d'hébergement Champlain-des-Montagnes	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'hébergement Champlain-des-Montagnes (CSN)	AQ-2000-7414	1226584	2021 QCTAT 3971	23 juillet 2021
Centre de santé Inuulitsivik - Inuulitsivik Healthcenter	Syndicat des employé-e-s du Module du Nord Québécois - CSN / Module du Nord Québécois Employees' Union - CSN	AM-2000-6983	1226585	2021 QCTAT 4103	24 août 2021
Centre de santé Inuulitsivik - Inuulitsivik Healthcenter	Syndicat des travailleurs(euses) des dispensaires de la Baie d'Hudson - CSN	AM-2000-6982	1226626	2021 QCTAT 4120	24 août 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	Syndicat en soins infirmiers et cardio-respiratoires du CISSS des Îles - CSN	AQ-2001-7068	1226637	2021 QCTAT 3972	23 juillet 2021
Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James	Syndicat des employé-e-s du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CSN)	AM-1001-2745	1226641	2021 QCTAT 4203	30 août 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CRSSS de la Baie-James - CSN	AQ-2001-9374	1226656	2021 QCTAT 4104	23 août 2021

Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	Syndicat des travailleuses et travailleurs du CRSSS de la Baie-James - CSN	AM-2000-6419	1226672	2021 QCTAT 4121	24 août 2021
Vigi Santé Itée	Syndicat des employés du Centre d'accueil Les Chêtes (CSN)	AQ-2000-3305	1226685	2021 QCTAT 4034	19 août 2021
Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.	Syndicat des professionnel(le)s en soins infirmiers du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget - CSN	AM-2001-5346	1226826	2021 QCTAT 4105	24 août 2021
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN)	AM-2000-3354	1226836	2021 QCTAT 4106	23 août 2021
Les Cèdres-Centre d'accueil pour personnes âgées	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'accueil les Cèdres - CSN	AC-3000-0234	1226844	2021 QCTAT 4204	30 août 2021
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (CSN)	AM-1004-7231	1226862	2021 QCTAT 4205	30 août 2021
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (CSN)	AM-1001-3031	1226871	2021 QCTAT 4206	30 août 2021
Résidence Sorel-Tracy	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Sorel-Tracy (CSN)	AM-1002-5275	1226872	2021 QCTAT 4122	25 août 2021
Résidence Sorel-Tracy	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Sorel-Tracy (CSN)	AM-1002-4824	1226887	2021 QCTAT 3945	13 août 2021

## ANNEXE 3

Demandes de révision des établissements impliquant des syndicats CSQ

NOM DE L'EMPLOYEUR	NOM DE L'ASSOCIATION	NO. ACCRÉDITATION	NO DOSSIER TAT	NO RÉFÉRENCE NEUTRE	DATE
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ)	AQ-2001-7609	1216483	2021 QCTAT 2720	8 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (CSQ)	AQ-2001-7606	1216492	2021 QCTAT 2882	11 juin 2021
Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ)	AM-2000-6307	1216666	2021 QCTAT 2891	9 juin 2021
Hôpital Marie-Clarac des Soeurs de Charité de Ste-Marie (1995) inc.	Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de l'Hôpital Marie-Clarac (SIIAHMC - CSQ)	AM-2000-3056	1216670	2021 QCTAT 2883	14 juin 2021
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (SIIIAL-CSQ)	AM-2001-7970	1216675	2021 QCTAT 2884	10 juin 2021

## ANNEXE 4

Demandes de révision de syndicats CSN

NOM DE L'EMPLOYEUR	NOM DE L'ASSOCIATION	NO. ACCRÉDITATION	NO DOSSIER TAT	NO RÉFÉRENCE NEUTRE	DATE
CLSC Naskapi	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre de santé de Shefferville (CSN)	AQ-1005-4030	1226576	2021 QCTAT 4173	30 août 2021
Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James	Syndicat des employé-e-s du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CSN)	AM-1001-2745	1226641	2021 QCTAT 4203	30 août 2021
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (CSN)	AM-1004-7231	1226862	2021 QCTAT 4205	30 août 2021
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (CSN)	AM-1001-3031	1226871	2021 QCTAT 4206	30 août 2021